



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de rééducation

Question écrite n° 7273

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que, depuis plusieurs années, la rééducation professionnelle a été particulièrement mise à mal. Toutes les directives, les orientations prises, visaient à remettre en cause ce droit. Tout est fait pour détourner les travailleurs handicapés des CRP, ce qui a pour conséquence des difficultés de recrutement dans les centres. Les budgets des centres sont attribués en fonction d'un taux directeur qui ne prend pas en compte les besoins des centres, ce qui risque fort de les condamner à l'obsolescence ou à l'asphyxie. Des tentatives de faire voler en éclats les statuts du personnel se multiplient. En ce qui concerne le statut des personnels, si les différentes actions des salariés ont empêché la signature d'un accord d'intégration au rabais des formateurs dans la grille FEHAP, le danger reste réel. Si, dans certains centres, les directions ont dénoncé les accords existants, dans beaucoup d'autres le statu quo avec blocage des salaires est en vigueur. Pourtant, deux centres ont obtenu de leur DDASS une revalorisation du prix du point de deux fois 0,5 %. Il est donc possible d'obtenir d'autres bases de négociations sur les bases minimum de l'ancien statut avec indexation sur les arsenaux. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens, ainsi que la politique qu'il entend mener pour faire face au manque de recrutement qui provoque des entrées de sections incomplètes.

Texte de la réponse

Les centres de rééducation professionnelle (CRP) entrent dans le champ d'application de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Certains d'entre eux ont, dans ce cadre, pu souffrir ponctuellement de difficultés de recrutement ou de financement, notamment liées aux spécificités de leur activité et des conventions collectives qu'ils appliquent, et aux politiques locales d'orientation des Cotorep. Les partenaires sociaux des conventions collectives majoritairement applicables dans les CRP (AFPA et FEHAP) ont librement décidé la renégociation de ces accords, qui seront financés dans la mesure où ils auront été agréés dans le cadre de la procédure prévue à l'article 16 de la loi de 1975. Les CRP ont déjà bénéficié en 1997 de l'agrément d'avenants transposant, dans les conventions collectives du secteur sanitaire, social et médico-social, la mesure général de deux fois 0,5 point accordée par le Gouvernement à l'ensemble de la fonction publique. Globalement, la situation juridique et financière actuelle des CRP ne justifie donc pas les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire ; en revanche, ce type de prise en charge, à mi-chemin entre le médico-social et la formation professionnelle, pose des problèmes spécifiques que le Gouvernement entend aborder dans la sérénité et la concertation, en tenant compte des propositions formulées par plusieurs études et rapports, notamment de l'inspection générale des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7273

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4313

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1663